



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures  
DDT/SEEF/BCEP/CC

No 27

### ARRETE

complémentaire d'actualisation relatif à la  
société GACHEZ CHIMIE, site  
d'ESCALQUENS.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2007 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque définis à la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dit "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Vu la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, complété par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007, autorisant la société GACHES CHIMIE à exploiter ses installations de stockage, formulation et conditionnement de produits chimiques sises avenue de la Gare, 31750 Escalquens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2007 et en particulier son article 2 relatif aux garanties financières ;

Vu l'étude de danger remise en novembre 2008 ;

Vu les dossiers déposés par la société GACHES CHIMIE pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 susvisé (étude technico-économique reçue le 5 février 2009 relative à la conformité à l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007, courrier du 28 septembre 2009, analyse de risques relative au nouveau stockage de peroxyde organiques transmise par courrier du 02 février 2010) ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 juin 2009 transmettant l'acte de constitution des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 novembre 2009 en réponse à la mise en demeure du 13 août 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 avril 2011 en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les demandes de bénéfice du droit à l'antériorité pour les rubriques 1172 et 167-a du 28 décembre 2009 et du 6 décembre 2010 respectivement et la demande de correction pour la rubrique 1611 du 19 juillet 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2012 du comité départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société GACHES CHIMIE le 8 mars 2012 ;

Vu la réponse de la société GACHES CHIMIE en date du 12 mars 2012 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation du nouvel entrepôt D11 permettent le respect des exigences de l'arrêté du 6 novembre 2007 ;

Considérant que l'étude des dangers d'octobre 2008 a montré la nécessité de mettre en place des mesures de réduction des risques complémentaires ;

Considérant que la mise en place de ces mesures complémentaires a été prise en compte pour la définition de la carte des aléas dans le cadre de l'élaboration du PPRT du site GACHES CHIMIE, et que, par conséquent, elles doivent être imposées à l'industriel ;

Considérant que le système de contrôle de niveau composé d'un fil tendu entre un flotteur dans la cuve et l'aiguille de la jauge des flotteurs ne constitue pas une mesure de maîtrise des risques comme il a été observé lors de l'inspection du 15 juin 2010 ;

Considérant que l'obligation de constitution de garanties financières doit être actée dans un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 modifié autorisant la société GACHES CHIMIE SAS située Avenue de la Gare, 31750 ESCALQUENS à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation des prescriptions concernant la société GACHES CHIMIE à ESCALQUENS daté du 15 septembre 2011 est abrogé par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 est supprimé et remplacé par le présent article :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
1111-1	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	$\geq 1$ t < 20 t	19 t
1111-2	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	$\geq 250$ kg < 20 t	19,9 t
1131-1	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations solides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	$\geq 50$ t < 200 t	70 t
1131-2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	$\geq 10$ t < 200 t	150 t
1151-1	AS	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	Bâtiment D8	Stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrazine	$\geq 2$ t	10 t
1172	AS	Dangereux pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Zone 2, Bâtiment D11 Bâtiment D8	Emploi et Stockage Hypochlorite Ammoniaque	$\geq 200$ t	250 t
1173	A	Dangereux pour l'environnement B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Bâtiment D8, Bâtiment D11	Stockage multi – produits	$\geq 200$ t < 500 t	300 t
			Zone 3	Solvants halogénés		75 t
1200-2	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	Bâtiment D8	Stockage multi – produits	$\geq 50$ t < 200 t	190 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Caractéristiques	Seuil de classement	Volume autorisé
1212-1	AS	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	Cellule D111 du bâtiment D11	Stockage peroxydes des groupes de risque 2 et plus	> 10t	20 t
1432-2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Zone 3	Méthanol Solvants	> 100 m <sup>3</sup>	20 t 1300 t
1433-A	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi - simple mélange à froid)	Bâtiment C3	Solvants	> 5t < 50 t	40 t
1434-1	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Bâtiment C3	Atelier de conditionnement	> 20 m <sup>3</sup> /h	116 m <sup>3</sup> /h
1450-2	A	Solides facilement inflammables	-	Stockage d'aluminium en poudre et de charbon actif	>= 1 t	10 t
1455	D	Carbure de calcium (stockage)			> 3 t	15 t
1523-C1	A	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)		Stockage	> 2,5 t	5 t
1611-1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage)	Zone 2	Emploi et Stockage multi - produits	>= 250 t	500 t
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Zone 2	Emploi et Stockage	>= 100 t < 250 t	200 t
1820	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage)	Zone 4	Stockage	> 2 t < 50 t	8 t
2717-2	A	Installation de transit, de regroupement, ou de tri de déchets contenant des substances dangereuses	Bâtiment D09	Transit, regroupement et tri	< seuil AS	70 m <sup>3</sup> ou 91 t

*A (autorisation) – D (déclaration) – NC (non classé) – S (servitude d'utilité publique)*

## ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

### ▪ Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

### ▪ Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1151.1	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	2 t (hydrate d'hydrazine dans D8)
1172	Dangereux pour l'environnement A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	40 t (cuves de solution aqueuse de Eau de javel et d'ammoniaque dans la zone 2)
1212.5	Peroxydes organiques (emploi et stockage)	20 t (cellule D111)

Montant total des garanties constituées : 1 796 000 euros (sur la base d'un indice public TP01 de 613,8).

### ▪ Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié. La valeur datée du dernier indice public TP01 y est précisée.

### ▪ Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au paragraphe précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ▪ Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ▪ Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

### ▪ Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ▪ Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou

indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### ▪ Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE D11**

#### **ARTICLE 5.1: IMPLANTATION**

Le bâtiment D11 doit satisfaire aux règles d'implantation définies ci-après.

La cellule D111 se trouve à au moins 65 m des limites de propriété. Aucune installation pouvant porter atteinte, par effets domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ne doit se trouver à moins de 43 m de la cellule D111.

#### **ARTICLE 5.2: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les éléments de construction du bâtiment sont incombustibles (classe A1) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Les portes des cellules s'ouvrent vers l'extérieur.

Le bâtiment est décaissé. Le bâtiment a un seul niveau d'une surface au sol de 1000 m<sup>2</sup>. Il se compose de deux grandes cellules, D113 et D112, de 500 m<sup>2</sup> chacune. La cellule D111, de 60 m<sup>2</sup>, se trouve dans la cellule D112. Les caractéristiques constructives à respecter pour le bâtiment D11 sont récapitulées ci-dessous:

- murs intérieurs de séparation entre les cellules sont REI 120 (avec dépassement 1 m en toiture de 0,5 m latéralement entre les cellules D112 et D113),
- les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont E60,
- sol béton imperméable et incombustible A1

Les caractéristiques de la cellule D111 sont les suivantes:

- parois (murs, plafonds et plancher) de classe REI 120,
- elle ne possède pas d'ouverture autre que la porte,
- une paroi est soufflable.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **ARTICLE 5.3: CONDITION D'UTILISATION**

Le bâtiment de stockage D11 possède une cellule dédiée au stockage des peroxydes organiques, D111, et deux autres D112 et D113. L'utilisation de ces cellules répond aux règles ci-après.

#### 5.3.1. CELLULE D111

Seuls sont autorisés à être stockés dans la cellule D111, les peroxydes organiques des groupes 2, 3, 4 tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 mars 2007. La quantité maximale qui peut y être stockée est de 20 t. Les peroxydes organiques stockés dans cette cellule doivent avoir des températures de décomposition auto-accélérée (TDAA) supérieures ou égales à 50°C. Ils sont stockés dans leur emballage réglementaire de transport sur des palettes ne dépassant pas 1200 kg.

#### 5.3.2. CELLULE D112

Le tonnage admis dans la cellule D112 ne peut dépasser 250 tonnes. Seuls les produits non inflammables, non comburants et non toxiques sont autorisés dans cette cellule. Parmi ces produits, les produits qui sont combustibles doivent être distants de 12 mètres des parois de la cellule D111. Les produits relevant des rubriques 1172 ou 1173 et ceux ne relevant pas de la nomenclature des installations classées peuvent y être stockés.

#### 5.3.3. CELLULE D113

Seuls sont autorisés à être stockés dans la cellule D113, des produits non inflammables, non comburants et non toxiques. Les produits relevant des rubriques 1172 ou 1173 et ceux ne relevant pas de la nomenclature des installations classées peuvent y être stockés.

Le tonnage admis ne peut dépasser 300 tonnes.

### **ARTICLE 5.4: CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### 5.4.1. TRANSVASEMENT ET RECONDITIONNEMENT

Aucun transvasement ou reconditionnement des peroxydes organiques n'est autorisé sur le site.

#### 5.4.2. FORMATION

Les personnes travaillant dans le bâtiment D11 sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits entreposés, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

#### 5.4.3. CONSIGNES

Des consignes d'exploitation claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'accident. Ces consignes doivent être affichées dans des lieux fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnes compétentes.

#### 5.4.4. PERMIS-FEU/TRAVAUX

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans et aux entrées de la cellule. Dans le cas de travaux avec points chauds, la cellule ne doit contenir aucun peroxyde.

#### 5.4.5. PROPETE

La cellule est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

#### 5.4.6. GESTION DES STOCKS

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout moment.

#### 5.4.7. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le personnel dispose de moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

#### 5.4.8. RETENTIONS

Afin de respecter le point 2.7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004, chaque cellule possède sa propre rétention de volume 200, 176 et 24 m<sup>3</sup> pour les cellules D113, D112 et D111, respectivement. Le réseau de collecte des eaux pluviales aux bords du bâtiment D11 est connecté au bassin de confinement, tel que prévu au point 2.7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004.

### **ARTICLE 5.5: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CELLULE D111**

#### 5.5.1. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La cellule D111 est équipée de sprinklers qui sont actionnés automatiquement par un détecteur incendie. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Il est conforme aux normes en vigueur. Il reste opérationnel en période de gel. Le débit des appareils d'incendie est au minimum de 10 L/min/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

#### 5.5.2. TEMPERATURE

La température de cette cellule est réglée par un système de climatisation réversible entre 15°C et 25°C. Le climatiseur n'engendre pas de source d'ignition et est installé à l'extérieur du dépôt et séparé par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Une alarme visuelle et sonore asservie à une mesure de la température indépendante de celle du climatiseur se déclenche à 35°C, température de première alerte, puis 40°C, température d'urgence. L'alerte température élevée ou incendie est relayée par la société de télésurveillance aux personnes d'astreinte.

#### 5.5.3. APPAREILS MECANIQUES

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt ou sur l'aire de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt ou en dehors de la zone d'aire de stockage.

#### 5.5.4. ZONE ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

La cellule D111 répond aux prescriptions du point 6.8.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004.

### **ARTICLE 5.6: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CELLULES D112 ET D113**

L'exploitant met en place un dispositif de détection incendie avec alarme sonore et visuelle dans les cellules D112, D113 avant le 15 mars 2012. L'alerte incendie est relayée par la société de télésurveillance aux personnes d'astreinte.

## **ARTICLE 6 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Le présent article abroge et remplace les prescriptions du point 6.10 « éléments importants pour la sécurité » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004. Les mesures de maîtrise des risques obéissent aux critères de l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 6.1: LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne.

L'exploitant dispose d'un document de qualification des MMR dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des MMR,
- Une liste des MMR identifiées, exposant pour chacune d'elles le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
- Pour chacune d'elles, l'exposé de leurs attendus,
- Pour chacune d'elles, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers correspondante lors de sa révision.

La liste des MMR et le document de qualification des MMR sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

### **ARTICLE 6.2: DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 6.3: CONCEPTION DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les attendus des MMR sont les suivants :

- Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable – notamment leur longévité – doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

- Chaque MMR est indépendante. Par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance.

- L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser.
- Chaque équipement composant la MMR et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.
- Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus et dans la réglementation.

#### **ARTICLE 6.4: SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 6.5: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR CERTAINES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

##### **6.5.1. NIVEAU DES CUVES**

Le contrôle du niveau des cuves de stockage de produit inflammable et de produit dont les vapeurs sont toxiques doit être assuré par une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit de prévenir le débordement et le suremplissage.

Pour la zone minérale, la mise en place de dispositifs permettant d'assurer le contrôle des niveaux des cuves de stockage dans le respect de l'article 6.3 du présent arrêté est réalisée dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2013. Dans le même délai, des détecteurs ATEX sont mis en place dans les rétentions des cuves de la zone inflammable.

Le remplissage d'une cuve dont le niveau est hors d'usage est interdit tant qu'un dispositif compensatoire n'est pas mis en place.

##### **6.5.2. VANNES DE PIED DES CUVES DE L'ILOT IJ**

Les vannes de pied des cuves IJ comptent parmi les mesures de maîtrise des risques. Elles doivent se fermer en moins de 10 s. Leur fermeture peut être actionnée de deux manières différentes soit lors de la perte d'air comprimé (qui pourrait avoir lieu lorsque la canalisation d'air comprimé dans le caniveau

est détérioré par le feu ou lors de perte d'utilité) soit lors du déclenchement de l'arrêt d'urgence par un opérateur.

### **6.5.3. DETECTEUR INCENDIE ET SIPHON ANTI-FLAMME DANS LE BATIMENT D09**

Le bâtiment D09 (stockage de déchets spéciaux) doit être équipé d'un système de détection incendie. Le caniveau de la zone de stockage des solvants inflammables du bâtiment D09 est relié au bassin de confinement prévu au point 2.7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 par un siphon anti-flamme. En cas de fuite, les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers le bassin de confinement via le caniveau borgne de la zone « solvant inflammable » grâce à une disposition et une pente du sol appropriées.

Ce siphon permet d'éviter le débordement du caniveau et de ne pas propager un éventuel incendie en étouffant un éventuel flux enflammé entre le caniveau et le réseau.

Ces deux mesures de maîtrise des risques, le système de détection incendie et le siphon, doivent être opérationnelles à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : ÉCHEANCES**

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
6.2	Réaliser les travaux	Avant le 15/03/2012
6.5.1	Réaliser les travaux	Avant le 31/12/2013

### **ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 9 - PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société GACHES CHIMIE.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ESCALQUENS ainsi que dans les mairies d'AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, BELBERAUD, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, LABEGE, MONTLAUR, ODARS, PECHABOU, POMPERTUZAT et SAINT-ORENS de GAMEVILLE et pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 11-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire d'ESCALQUENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

26 MARS 2012

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

